

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

PLFR POUR 2021 (2) - (N° 4629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 12

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Pour les salariés intérimaires, le versement de l'indemnité est opéré par l'entreprise de travail temporaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de régler directement dans la loi la question des travailleurs intérimaires. Le législateur doit d'abord fixer les grands principes avant de renvoyer à un décret les modalités de mise en œuvre plus précises. Actuellement, la rédaction de l'article 12 se borne à renvoyer l'ensemble des dispositions à un décret sans aucune indication et sans *a minima* poser un cadre au pouvoir réglementaire.

Il est donc proposé d'indiquer explicitement dans la loi l'intention du Gouvernement : que les salariés intérimaires bénéficieront d'un versement de l'indemnité par l'entreprise de travail temporaire.